

DECRET N° 72/526 du 7 OCT 1972

Portant obligation d'effectuer des services Militaires préalables pour accéder aux Services Publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution de la République Unie du Cameroun ;
- VU le Décret n° 68/DF/463 du 5 décembre 1968 portant statut particulier du Cadre des fonctionnaires de la Sécurité Nationale ;
- VU la Loi n° 71/LF/3 du 4 juin 1971 portant statut des Officiers d'Active des Forces Armées ;
- VU le Décret n° 61/148 du 13 septembre 1961 portant statut particulier des Inspecteurs et Officiers des Douanes ;
- VU le Décret n° 61/146 du 13 septembre 1961 portant statut particulier des Contrôleurs des Douanes ;
- VU le Décret n° 61/147 du 13 septembre 1961 portant statut particulier des Contrôleurs Adjoints des Douanes ;
- VU le Décret n° 61/145 du 13 septembre 1961 portant statut particulier des Agents de Constatation des Douanes ;
- VU le Décret n° 60/296 du 31 décembre 1960 portant statut particulier des Fonctionnaires de la Production Rurale ;
- VU la Loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est institué un service militaire obligatoire pour les candidats à tout service public. Les personnels recrutés par et pour les différents corps de l'Etat ne peuvent être définitivement admis dans ces corps que sous condition d'avoir au préalable accompli de service militaire dans les Armées.

ARTICLE 2. - Les services militaires des personnels en cause s'effectuent après recrutement par les Ministères ou services publics intéressés, suivant les conditions propres à ces organismes. Ces personnels doivent en outre satisfaire aux conditions de recrutement dans les Forces Armées.

ARTICLE 3. - Les services militaires ont une durée de deux ans au cours desquels les personnels considérés comme "appelés du contingent", reçoivent une formation militaire commune de base de cinq mois avant d'être affectés dans les différentes unités des Armées.

Ils sont logés, habillés, nourris et perçoivent un prêt dans des conditions fixées par une instruction particulière du Ministre Chargé des Forces Armées.

ARTICLE 4. - Au cours de leur service, certains de ces personnels, en fonction de leur niveau d'instruction et de leur aptitude au commandement, peuvent recevoir une formation complémentaire leur permettant d'accéder aux grades de sous-Officiers et Officiers de réserve.

ARTICLE 5.- A l'issue de leur service militaire, titulaires d'un certificat de bonne conduite, ou d'un grade dans les réserves, ils sont définitivement intégrés dans les cadres - et à la diligence - du service public ou du corps professionnel par et pour lequel ils ont été recrutés.

Ils sont alors versés dans les réserves et gérés à ce titre par le Ministre des Forces Armées.

ARTICLE 6.- Des dispositions particulières prises par décret, préciseront les conditions d'accession à la vie professionnelle, éventuellement aux écoles de formation technique, ainsi que les bénéfices de carrière acquis à l'issue du service militaire.

ARTICLE 7.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 1973 pour les personnels recrutés par la Gendarmerie Nationale, la Sûreté Nationale, les Formations de Sapeurs Pompiers et ceux recrutés au titre des services des Eaux et Forêts et des Chasses ainsi que ceux recrutés au titre d'agents des services actifs des douanes.

Toutefois, afin de ne point priver les services intéressés des personnels recrutés en 1973 et en 1974 mais seulement disponibles en 1975 et en 1976, les conditions actuelles de recrutement seront maintenues à titre transitoire pendant les deux premières années d'application pour une partie des personnels recrutés.

En ce qui concerne les autres corps de l'Etat, la date de mise en application des présentes dispositions sera fixée par décret.

ARTICLE 8.- Chaque année, et en temps utile, les autorités intéressées feront connaître au Ministre Chargé des Forces Armées les effectifs qu'elles prévoient de recruter au titre de l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 9.- Le Ministre Chargé des Forces Armées harmonisera, dans le cadre des dispositions du présent décret, les textes relatifs à la préparation militaire.

ARTICLE 10.- Le Ministre Chargé des Forces Armées, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, le Délégué Général à la Sûreté Nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.